

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 15 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2021

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

LA PANDÉMIE PLANÉTAIRE EXACERBE NOTRE GÉNIE LÉGENDAIRE

Des prêts, des avances, des aides, des subventions... Pour soutenir les entreprises en abondant leur trésorerie, l'argent coule à flot, plus de 210 milliards d'Euros (près de 10 % du PIB, de 50 % du Budget de l'Etat) ont déjà été versés. Quid du terme, à savoir du remboursement des emprunts ? Quid du traitement fiscal et social des aides, à savoir de l'imposition éventuelle ?

Quant au Prêt Garanti par l'Etat (PGE), à ce jour il est ouvert jusqu'au 30.06.2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année, la deuxième année peut être exemptée du remboursement du capital lequel doit être remboursé au plus tard entre 1 et 5 ans. Seuls les frais financiers, qui courent dès la deuxième année, sont fiscalement déductibles sachant que plus la durée du remboursement est courte, plus le taux d'intérêt est faible (entre 1 et 1,5 % pour une échéance avant le 31.12.2023, entre 2 et 2,5 % au-delà).

Quant aux aides accordées par les Organismes de Prévoyance Facultative aux souscripteurs de Garanties « Madelin », elles sont fiscalement et socialement imposables, elles doivent donc être inscrites dans le poste « Gains Divers » de la déclaration « 2035 ».

Quant aux aides dispensées par les Caisses de Retraite Obligatoire à leurs cotisants, elles ne sont pas imposables, elles doivent donc être inscrites dans le « Compte-Courant » du Libéral. Bien sûr, chaque Caisse a sa méthode, les unes versent et prélèvent, il y a un mouvement financier qui facilite le suivi de l'opération, tel est le cas de la CNBF ; les autres ne versent pas et ne prélèvent pas, il n'y a pas de flux de trésorerie, tel est le cas de la CARMF, alors, par une écriture extra-bancaire, il convient d'inscrire en « Charges Sociales Obligatoires » la cotisation de retraite déductible quoique impayée car offerte. Pour mémoire, la fusion des Caisses de Retraite prônée par les uns, décriée par les autres n'aurait-elle pas permis une procédure unique ?

Quant aux aides du Fonds de Solidarité versées par l'Etat, elles ne sont pas imposables donc, à inscrire dans le Compte-Courant du Libéral.

Quant aux aides compensatoires éventuellement versées par la CPAM aux Professionnels de Santé, elles seraient imposables, fiscalement et socialement, donc à inscrire

en « Gains Divers ».

Quant aux fonds débloqués plafonnés à 8000 €, par les souscripteurs d'une garantie « Retraite Madelin ou d'un PER », à hauteur de 2000 € ils ne sont pas imposables, au-delà, ils doivent être inscrits sur la déclaration 2042 dans la rubrique « Pensions et Rentes ».

Quant aux autres mesures de soutien, multiples et variées, chacune ayant sa règle, le Libéral doit, donc, s'en imprégner et en respecter les conditions. A titre d'exemple, tout Avocat qui perçoit des indemnités de la CARPA dans le cadre de l'Aide Juridictionnelle (AJ) peut bénéficier d'une avance de trésorerie laquelle doit être soldée au plus tard le 31.12.2022. Bien sûr, comme le prêt PGE, cette avance, qui n'est pas imposable, est inscrite dans le Compte-Courant de l'Avocat. Le remboursement de cette avance est effectué par prélèvement par la CARPA, à hauteur de 25 %, sur les indemnités TTC versées au titre de l'AJ. L'Avocat ne perçoit donc que 75 % des indemnités jusqu'à épuisement de l'avance mais en comptabilité, évidemment, il doit enregistrer non seulement le montant perçu (75%) mais aussi le montant retenu (25%) afin que les honoraires imposables s'élèvent à 100%. Quant à la déclaration « 2042 », à compter de cette année 2021, elle comprend tant un volet social qui remplace la DSI disparue qu'un volet fiscal dans lequel des sommes pré-imprimées communiquées par les organismes verseurs peuvent apparaître ; une erreur d'aiguillage peut advenir, aussi, le Libéral doit supprimer de la « 2042 » tout montant déjà inscrit, à juste titre, dans la « 2035 ».

Actuellement, l'heure est au traitement fiscal et social, ultérieurement le temps du remboursement s'imposera. Il convient donc, de déclarer sans se tromper et d'épargner pour payer.

Au passage, combien de subtilités, combien de particularités, combien de spécificités ont été, sont et seront imaginées, envisagées et concoctées ?

Un virus peut frapper notre santé, amoindrir notre économie mais il ne peut ni atteindre ni éteindre notre génie surnaturel et éternel !

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

DÉBUT D'ACTIVITÉ : SEUILS

Les seuils d'éligibilité du régime Micro-BNC sont déconnectés des seuils d'assujettissement à la TVA. Ainsi, un Libéral peut bénéficier du régime Micro-BNC tout en étant soumis à un régime de TVA.

En effet, peut bénéficier du régime Micro-BNC au titre d'une année N, le Libéral dont le chiffre d'affaires de l'exercice N-1 ou N-2 est inférieur ou égal à **72 600 € HT**. Quant à la TVA, bénéficie de la franchise en base de TVA au titre d'une année N, le Libéral dont le chiffre d'affaires n'excède pas **34 400 €** (et **44 500 €** pour les Avocats) en N-1.

Exemple pour 2020 :

Un Avocat encaisse des recettes de 40 000 € en 2018 et 45 000 € en 2019. Il est donc soumis de plein droit, sauf option pour un régime réel, au régime Micro-BNC en 2020 puisque le seuil de 70 000 € n'a pas été dépassé en 2019. S'agissant de la TVA, il est en revanche soumis de plein droit à cette taxe en 2020 car ses recettes de 2019 (45 000 €) excèdent le seuil de la franchise (44 500 €).

DÉBUT D'ACTIVITÉ : POPL ⇒ BNC, TVA

Pour les Libéraux, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) est l'Urssaf à laquelle ils doivent déclarer leur début d'activité (POPL) dans les 8 jours.

Quant au régime fiscal à choisir sur le POPL :

- Mode d'exercice : Entrepreneur Individuel (EI).
- BNC : les Libéraux doivent toujours opter pour le régime spécial Micro-BNC car cocher cette case n'interdit pas de recourir à la Déclaration Contrôlée 2035 en temps voulu,
- TVA : les Libéraux relevant de la TVA ont intérêt à opter pour la Franchise en base, le cas échéant, pour le Réel Simplifié.

Pour mémoire, les Libéraux doivent déclarer à l'Urssaf leur modification d'activité (P2PL) dès l'évènement (BNC puis TNS, changement d'adresse...) et leur cessation d'activité (P4PL) dans les 30 jours.

N.B. : Afin de faciliter la vie des organismes auxquels vous êtes affilié (et donc la vôtre), veuillez ne pas exercer votre droit d'opposition quant à la consultation de votre Siret.

Une fois l'inscription effectuée, il faut créer un espace abonné professionnel :

Fiscalement sur le site des impôts dans l'onglet professionnel : www.impots.gouv.fr pour la TVA, la CFE.

Socialement sur le site de net entreprises : www.net-entreprises.fr pour les professions médicales (DS PAMC) ou sur le site de l'URSSAF : www.urssaf.fr

MICRO-BNC : OPTIONS, MODIFICATIONS ET AGA

Régime applicable en fonction des recettes réalisées et des options exercées

Situation du contribuable en N	Recettes en N et N+1 au-delà de 72 600 € (1)	Recettes en N+2 en deçà de 72 600 €
Micro-BNC de plein droit	Micro-BNC de plein droit en N+1 (2), sauf option pour la Déclaration Contrôlée dans le délai de dépôt de la Déclaration 2035-SD de l'année N+1. Déclaration Contrôlée 2035 de plein droit en N+2.	Micro-BNC de plein droit en N+3 sauf option pour la Déclaration Contrôlée dans le délai de dépôt de la Déclaration 2035-SD de l'année N+3.
Déclaration Contrôlée sur option	Déclaration Contrôlée 2035 sur option en N+1 par tacite reconduction (2) sauf dénonciation de l'option avant le 1 ^{er} février N+1. Déclaration Contrôlée 2035 de plein droit en N+2.	Micro-BNC de plein droit en N+3 sauf nouvelle option pour la Déclaration Contrôlée 2035-SD de l'année N+3.

(1) Les recettes à prendre en considération pour apprécier le seuil sont les recettes nettes après rétrocessions d'honoraires et débours avancés auxquelles s'ajoutent les rétrocessions reçues, les remboursements de frais et de débours ainsi que les gains divers liés à l'activité.

(2) Si les recettes de N-1 sont inférieures ou égales à 72 600 €. Sinon Déclaration Contrôlée 2035 de plein droit.

EXEMPLES EN CAS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ EN 2019 :

€	2019	2020	2021
Recettes HT	≤ 70 000	≤ 72 600	∇ le montant des recettes
Régime de plein droit	Micro-BNC	Micro-BNC	Micro-BNC

Si au titre de 2020, le Libéral veut opter pour la Déclaration Contrôlée 2035 :

- il a jusqu'au 03.05.2021 pour exercer cette option par le dépôt d'une Déclaration Contrôlée 2035,

- par précaution, il opte pour le Micro-BNC au titre de 2020 avant le 31.01.2020, par renonciation à l'option pour la Déclaration Contrôlée 2035,

- s'il opte pour la Déclaration Contrôlée 2035 au titre de 2020, il doit avoir adhéré à une Association Agréée avant le 31.05.2020.

ABATTEMENT POUR ENFANTS RATTACHES AU FOYER FISCAL

Pour l'imposition des revenus 2020, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est déductible dans la limite de 5 959 € par enfant (11 918 € si l'enfant est marié et que le contribuable entretient seul le ménage).

Pour mémoire, la pension alimentaire versée à un ascendant ou à un enfant habitant sous le toit est plafonnée à 3 542 €.